



Tél : 02.31.27.15.80
Mail : mairie@cagny.fr
Site : www.cagny.fr

N° 2026xx31

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE LA RUE DE L'AMOURETTE et L'AVENUE DU PARC PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP.

LE MAIRE DE CAGNY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de l'Amourette et l'avenue du parc dans l'agglomération de Cagny ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation carrefour de la rue de l'Amourette et l'avenue du parc, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur l'avenue du Parc devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'Amourette.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CAGNY.

Article 3 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAGNY

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Maire de Cagny
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à CAGNY le 26 mai 2026

Le Maire,
Guillaume LECOEUR

